

LE MOULIN À EAU SUR L'AYGUEBELLE

– NOTICE HISTORIQUE –

Le promeneur qui découvre de nos jours la « coulée verte » aménagée par la commune le long de son principal cours d'eau, l'Ayguebelle, peut observer sur la rive gauche de celui-ci, au lieu-dit « La Pachère », non loin d'une passerelle en bois enjambant la petite rivière et placée en prolongement du chemin de Pillore vers la route de Toulouse et le hameau de « Gironde », les ruines d'un édifice en briques dont il ne subsiste plus que quelques pans de murs et une petite arche.¹

Ces vestiges sont ceux d'un ancien moulin à eau, et les notes qui suivent vont s'attacher à évoquer ce site et son histoire.

I/- LE MOULIN À EAU DES MOINES

Au début du XII^e siècle, la majeure partie du territoire sur lequel Saint-Lys serait plus tard fondé relevait de l'autorité du comte de Comminges et appartenait aux familles seigneuriales de Blanquefort et de Gironde.

Vers 1148, ces deux familles firent des donations de terres à l'abbaye cistercienne de Planselve (sur l'actuelle commune de Gimont, dans le Gers). Les moines fondèrent sur leur nouveau terroir un établissement agricole qui prit le nom de Grange d'Eaubelle (actuel lieu-dit « La Grange »), où résidaient quelques religieux et frères convers chargés d'exploiter les terres concédées.²

La première mention d'un moulin à eau sur l'Ayguebelle figure dans le cartulaire³ de l'abbaye de Gimont, dans un acte datant de 1164 rédigé lorsque le nommé Yspan de Saiguède abandonna tous ses droits sur le dîmaire de Saint-Julien d'Ayguebelle, sur les bâtiments et le terrain en angle situé devant le gué, et sur l'enclos du moulin d'Ayguebelle : « [...] *et totum jus quod habent in casalibus vilaris Sancti Juliani et in illa anglada que est ante vadum vetus subter caminum et in toto bedad de molendino [moulin] grangie de Aqua bella.* »⁴

Le 26 mai 1280, un contrat de paréage⁵ fut signé entre Bernard de Gontaud, moine-syndic représentant Bernard de Labatut, abbé de Planselve, et le sénéchal Eustache de Beaumarchais,

¹ Concernant leur localisation géographique, ces vestiges architecturaux se situent aux coordonnées suivantes : Longitude : 01° 11' 10" E ; Latitude : 43° 31' 03" N ; Altitude : 192 mètres. Voir le site internet : <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

² DELAUX (Paulin), LIBÉROS (François), *Histoire de la bastide de Saint-Lys, depuis son origine jusqu'à nos jours*. Librairie Sistac, Toulouse, 1904, 421 pages (voir pages 2 et suivantes).

³ Cartulaire : Registre manuscrit dans lequel les grands propriétaires fonciers (abbayes, évêchés, seigneuries, villes, corporations, etc.) avaient, au Moyen-Âge, accoutumé de faire recopier les chartes qui reconnaissaient leurs titres ou privilèges.

⁴ CLERGEAC (Abbé Adrien), *Cartulaire de l'abbaye de Gimont*. Éditions H. Champion – Paris / L. Cocharaux – Auch, 1905, XVII-502 pages. Voir : VI^e partie – Grange d'Eaubelle, pièce n° XXX, page 396. Ouvrage consultable sur le site web <http://archive.org/details/cartulairedelabb00gimo>.

⁵ Archives départementales de la Haute-Garonne, 1 G 388, pièce 55 : il s'agit d'une copie, datant du XVII^e siècle, du document original rédigé en 1280. Voir sa transcription intégrale commentée dans : DELAUX (Paulin), LIBÉROS (François), *op. cit.*, pp. 20-31.

représentant le roi de France Philippe III le Hardi, pour la création, sur le terroir de Saint-Julien d'Eaubelle, d'une ville neuve.

Sur cet acte de naissance de la bastide de Saint-Lys, il est indiqué que la possibilité d'édifier des moulins à eau ou à vent était soumise à l'autorisation des moines :

« [...] veut et consent ledit sieur abbe que le roy puisse faire des moulins en lieux qui se y trouveront scitues dans les confronts sur ledit ruisseau de ayguebelle [...] » ;

« [...] Item soy reserve par expres quez nul ne puisse bastir ou faire moulins sur le ruisseau de touch ou dayguebelle appartenant audit monastere qui sont hors les limites du terroir concede pour ladite bastide sur la licence et permission dudit sieur abbe / ny en tout le territoire de ladite abbaye / soy reservant par expres ledit sieur abbe tous les lieux propres pour faire moulins soit a eau ou a vent hors le terroir baille pour faire ladite bastide et en tout le territoire dudit monastere et quil ne sera permis ny loisible a personne dy en faire sans la licence et permission dudit sieur abbe [...]. »

De ce fait, « sur l'Aiguebelle, il n'y a eu qu'un seul moulin à eau situé sur le chemin de Pillore à côté du chai des moines appelé Tinal.⁶ »⁷

Sur la carte de Cassini⁸, publiée à partir de 1756, on peut voir indiqué, en bordure de l'Ayguebelle, le « Moulin Tinal », situé vraisemblablement à proximité de l'emplacement des ruines aujourd'hui visibles.

« Ce moulin cessa toute activité en 1783, quand on rectifia la route départementale pour la faire monter directement de l'Eaubelle au centre du village. Elle devait traverser le canal d'amenée de l'eau au moulin, le pont correspondant devant être financé par les moines. Ils ont préféré combler le canal car leur communauté était alors au bord de la ruine. Le moulin disparut rapidement. »⁹

II/- LE MOULIN À EAU DU SIEUR GERMIÉ

Sur le plan cadastral (dit « napoléonien ») de Saint-Lys, levé en novembre 1832, aucune ruine de moulin n'est figurée en bordure de l'Ayguebelle.¹⁰

En 1846, le pré cadastré A-391, situé au lieu-dit « La rivière », en bordure de l'Ayguebelle, fut vendu par le sieur VILLE-TEYNIER, « négociant à Toulouse »¹¹, à François Marie PAGE, « percepteur à Saint-Lys. »¹²

Monsieur PAGE revendit ce pré en 1854 à « GERMIÉ Pierre fils, à Saint-Lys. »¹³

C'est le fils de celui-ci, prénommé Guillaume, qui fit construire sur cet emplacement le moulin à eau dont quelques vestiges sont encore visibles de nos jours sur la rive gauche de l'Ayguebelle.

⁶ Tinal : en occitan, terme signifiant « cave », « cellier », « cuve vinaire ». Voir : REY-BÈTHBÉDER (Nicolas), Noms des lieux-dits de Saint-Lys – Étude microtoponymique. Association « Païs de Catinou et Jacouti » de Saint-Lys / Éditions Loubatières, 2000, 60 pages, 10,40 € (ISBN : 2-86266-339-5) : page 56.

⁷ SICARD (Michel), Les moulins de Saint-Lys. Photographies : Guy JUNGBLUT. Association pour la réhabilitation du moulin de Saint-Lys, Imprimerie Sodal, Langon, sans date [2006], 27 pages : page 16.

⁸ Institut Géographique National, carte de Cassini n° 38, échelle 1/86400. Voir également : <http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/index.htm>.

⁹ SICARD (Michel), « *Les moulins, neuf siècles d'histoire* » ; in : Saint-Lys – Une bastide entre Gascogne et Languedoc. Ville de Saint-Lys / Éditions Maury, Saint-Lys / Manchecourt, novembre 2003, 245 pages (pp. 52-57).

¹⁰ Archives communales de Saint-Lys (ACSL), 1 G 6 (Document numérisé par les Archives Départementales de la Haute-Garonne : voir le site web <http://archives.haute-garonne.fr/>, rubrique « Archives numérisées »).

¹¹ ACSL, registre 1 G 8, page 458.

¹² ACSL, registre 1 G 9, page 575.

¹³ ACSL, registre 1 G 8, page 249.

En septembre 1856, Guillaume GERMIE (alors âgé de 29 ans¹⁴) déposa auprès des autorités une demande pour édifier un moulin à eau dans le lit de l'Ayguebelle.¹⁵

Le 6 février 1857, par arrêté préfectoral, une enquête fut ouverte pour statuer sur sa demande.¹⁶

Le 25 septembre 1857, l'Ingénieur des Ponts et chaussées informait le Maire, Alphonse CAMIN, qu'il se rendrait à Saint-Lys le 1^{er} octobre suivant pour « *procéder à la visite des lieux* » et demandait que les riverains et opposants à ce projet de moulin à eau soient informés de sa venue.¹⁷

En effet, cinq propriétaires ne souhaitaient pas que ce moulin soit construit car ils craignaient que « *l'établissement d'un barrage sur l'Ayguebelle, en arrêtant l'écoulement des eaux, [vienne] aggraver la situation des propriétés riveraines annuellement inondées par les débordements de ce cours d'eau.* »¹⁸

À l'inverse, Guillaume GERMIE avait obtenu du sieur Léopold DOUJAT, habitant d'Empeaux et propriétaire du terrain situé face au sien, sur la rive droite de l'Ayguebelle, l'autorisation d'« *appuyer son barrage sur sa propriété.* »¹⁹

De plus, le maire avait donné un avis favorable à ce projet de moulin à eau. Estimant qu'au vu des rapports rédigés par l'ingénieur des ponts et chaussées, les opposants n'avaient rien à redouter de l'établissement de cette « *usine* », le Préfet prit, le 23 décembre 1857, un arrêté autorisant le sieur GERMIE à construire le moulin.

Grâce à une lettre envoyée au maire par le Sous-Préfet de Muret le 3 juin 1859, nous pouvons savoir que le sieur GERMIE avait édifié son moulin à cette date, mais que le « *règlement d'eau* » qui devait permettre sa mise en fonction n'avait pas été encore promulgué par les autorités.²⁰ Le sieur MAGENTHIES, un des opposants au projet, continuait par ailleurs à adresser des observations à l'ingénieur chargé de rédiger le dit règlement d'eau.

Ce même M. MAGENTHIES et un autre propriétaire, M. de SAUZET, protestèrent par la suite « *contre la hauteur donnée par le sieur Germier [sic] à son barrage, et [demandèrent] sa réduction aux proportions fixées par l'arrêté de concession du 23 décembre 1857.* » De son côté, Guillaume GERMIE demanda à la Préfecture l'autorisation de surélever la hauteur de son barrage par une modification de l'arrêté précité.²¹

Le 13 janvier 1860, le Préfet prenait un arrêté donnant satisfaction au sieur GERMIE. Même si la constatation avait été faite que celui-ci « *ne s'[était] pas renfermé dans l'exécution complète des conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1857* », il était « *autorisé à maintenir en activité l'usine destinée à la mouture des grains qu'il [possédait] sur la rivière de l'Eaubelle dans la commune de Saint-Lys.* » Le précédent arrêté était modifié en permettant au barrage de gagner 0,70 mètre de hauteur supplémentaire, mais, par sécurité, la réalisation d'« *un ou deux pertuis* », ouvrages régulateurs destinés à assurer un meilleur écoulement des eaux en cas de crue, était imposée pour la mise aux normes du bâtiment.

Cet arrêté préfectoral fut notifié au sieur GERMIE le 25 mars 1860²². Néanmoins, celui-ci ne s'y

¹⁴ Guillaume GERMIE était né à Saint-Lys le 22 janvier 1827. Voir en annexe l'extrait du registre de l'état civil 1 E 20, année 1827, acte n° 7 (Document numérisé par les Archives Départementales de la Haute-Garonne : voir sur leur site web).

¹⁵ Voir en annexe la pièce n° 1.

¹⁶ Voir en annexe la pièce n° 2.

¹⁷ Voir en annexe la pièce n° 3.

¹⁸ Voir en annexe la pièce n° 4.

¹⁹ DOUJAT (Léopold) : propriétaire de la parcelle F-579. Voir registre ACSL, 1 G 8 (Cadastré), page 180.

²⁰ Voir en annexe la pièce n° 5.

²¹ Voir en annexe la pièce n° 6.

²² Voir en annexe les pièces n° 7 et n° 8

conforma pas de suite : en effet, il fut constaté par un procès-verbal de récolement en date du 22 août 1861 que les deux « pertuis » imposés dans l'article 4 du dit arrêté n'avaient pas encore été réalisés.

Le 17 décembre 1861, le Préfet prenait un nouvel arrêté, mettant le sieur GERMIÉ en demeure de « *se conformer, dans un délai de trois mois à partir de la notification du présent arrêté, aux prescriptions du règlement d'eau du 13 janvier 1860 en ce qui concerne les ouvrages ordonnés par le règlement* », sous peine d'une éventuelle fermeture de son usine.²³

Guillaume GERMIÉ se conforma certainement à cette mise en demeure, puisque son moulin était toujours en activité durant l'été 1863. Néanmoins, par un nouvel arrêté en date du 9 juillet de cette année-là, le Préfet était obligé d'exiger du sieur GERMIÉ qu'il suive, dans un délai de un mois, les prescriptions du règlement d'eau du 7 novembre 1862, « *notifié le 20 du même mois, portant règlement de l'usine [...], en ce qui [concernait] la pose du repère définitif.* »²⁴

Le procès-verbal de récolement, en date du 17 novembre 1863, nous informe que le sieur GERMIÉ « *[avait] pleinement satisfait aux prescriptions des arrêtés concernant son usine* »²⁵. L'ingénieur fut donc d'avis « *de déclarer recevables les travaux exécutés par le sieur Germier à l'usine qu'il [possédait] sur la rivière de l'Eau-belle, dans la commune de Saint-Lys* », avis approuvé par le Préfet le 23 novembre suivant.

III/- LA DESTRUCTION DU MOULIN

En 1870, le moulin devint la propriété de Louis Henry de SAUZET, « *propriétaire à Toulouse* »²⁶ (et qui fut propriétaire du château de la Pescadoure à partir de 1871²⁷).

Le moulin lui fut vendu par le sieur GERMIÉ « *à la condition que ce moulin à eau ne serve qu'au personnel du château.* »²⁸

L'édifice ne survécut pas longtemps au changement de propriétaire puisqu'il fut démoli en 1875.²⁹

« *Pendant la Deuxième Guerre mondiale, il restait une partie de la digue sur la rivière. Les jeunes gens du village allaient se baigner à la « pachère » ; comme peu savaient nager, l'un d'eux, Charlie CAUDEL, s'y noya en 1939.* »³⁰

CONCLUSION

Ces ruines, par l'agrément qu'elles procurent lors d'une promenade sur la « coulée verte », ajoutent au charme du lieu.

Elles témoignent aussi d'une histoire multi-séculaire, celle des moulins à eau qui se sont succédé sur cette rivière entre le XII^e et le XIX^e siècle, depuis les moines bâtisseurs du Moyen-Âge jusqu'aux entrepreneurs de la révolution industrielle.

²³ Voir en annexe la pièce n° 8.

²⁴ Voir en annexe la pièce n° 9.

²⁵ Voir en annexe la pièce n° 10.

²⁶ ACSL, registre I G 8, page 205.

²⁷ A.C.S.L., registre I G 9, page 665.

²⁸ SICARD (Michel), *Les moulins de Saint-Lys, op. cit.*, page 16.

²⁹ ACSL, registre I G 9, page 665. Voir en annexe.

³⁰ SICARD (Michel), *Les moulins de Saint-Lys, op. cit.*, page 16.

La préservation de ces modestes vestiges, la présentation didactique susceptible d'être mise en place sur le site même, par le moyen d'un panneau explicatif par exemple, peuvent constituer, parmi d'autres actions pédagogiques, des moyens efficaces pour préserver cette mémoire, en complément de la découverte du moulin à vent, dit de Bélard, situé à 1,2 km au sud-ouest, non loin, lui aussi, du cours d'eau de l'Ayguebelle.

~~~~~\*~~~~~

---

**ANNEXES :**  
**PIÈCES JUSTIFICATIVES<sup>31</sup>**

---

**A/- ÉTAT CIVIL DE GUILLAUME GERMIÉ :**

> Naissance : Registre de l'état civil 1 E 20, année 1827, acte n° 7.

GERMIÉ Guillaume Jean : Né à Saint-Lys le 22 janvier 1827 « à trois heures du soir, fils de Pierre GERMIÉ, roulier, et de Marguerite BOSE, mariés, habitants de la ville de Saint-Lys, rue de Debat.<sup>32</sup> [...] Témoins : le sieur Guillaume GERMIÉ, garde-champêtre, âgé de quarante-sept ans, et Jean-Pierre FRAISSE, brassier, âgé de cinquante-huit ans, tous les deux habitants de Saint-Lys. »

> Décès : Registre 1 E 25, année 1882, acte n° 39.

GERMIÉ (Guillaume) : Le 24 juin 1882, à la mairie de Saint-Lys, « ont comparu les sieurs MAGENTHIES Alphonse, âgé de vingt-deux ans, distillateur à Saint-Lys, et BRAVET Victor, âgé de cinquante-cinq ans, maître d'hôtel également domicilié à Saint-Lys, lesquels nous ont déclaré que le nommé GERMIÉ Guillaume, âgé de cinquante-cinq ans, cultivateur, né à Saint-Lys, y étant domicilié, leur voisin, époux de Bernarde LARROQUE, fils de GERMIÉ Pierre, décédé, et de feu Marguerite BOSE, est décédé ce jourd'hui même à une heure du soir, dans sa maison d'habitation sise en cette ville, place Nationale. [...] »

**B/- DOSSIER RELATIF À L'ÉDIFICATION DU MOULIN DU SIEUR GERMIÉ<sup>33</sup>**

► Pièce n° 1 : Lettre du Sous-Préfet de Muret, VIEFVILLE DES ESSARS, adressée au Maire de Saint-Lys, Alphonse CAMIN.

« Muret, le 30 janvier 1857,

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous retourner la demande en construction d'usine faite par le sieur GERMIER Guillaume, de votre commune, le 25 septembre dernier.

Par sa lettre du 23 de ce mois, M. le Préfet me fait observer qu'il manque encore à cette demande la hauteur à laquelle le pétitionnaire compte élever l'eau au-dessus de l'étiage.

Ce complément est indispensable d'après la circulaire du 23 octobre 1851 pour soumettre cette pétition à la première enquête. Je vous prie donc de vouloir bien mettre le sieur GERMIER en demeure de fournir ce

---

<sup>31</sup> Documents conservés aux archives communales de Saint-Lys.

<sup>32</sup> Ancien nom des actuelles rue Louis-de-Marin et rue du 11-novembre-1918.

<sup>33</sup> Ces onze pièces sont conservées aux archives communales de Saint-Lys, dans la liasse 3 O 4.

*dernier renseignement.*

*Vous voudrez bien me retourner la pièce ci-jointe régularisée conformément aux indications qui précèdent.*

*Agrérez, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués. »*

► Pièce n° 2 : Lettre du Sous-Préfet de Muret, VIEFVILLE DES ESSARS, adressée au Maire de Saint-Lys, Alphonse CAMIN.

*« Muret, le 12 février 1857,*

*Monsieur le Maire,*

*J'ai l'honneur de vous adresser, avec les pièces nécessaires, copie d'un arrêté en date du 6 du courant qui prescrit l'ouverture d'une enquête sur la demande du sieur GERMIER Guillaume, tendant à obtenir l'autorisation de construire un moulin dans la commune de Saint-Lys sur le ruisseau de Layguebelle.*

*Je vous prie d'assurer en ce qui vous concerne l'exécution de cet arrêté.*

*Agrérez, Monsieur... »*

► Pièce n° 3 : Lettre de l'ingénieur des Ponts et Chaussées adressée au Maire.

*« Ministère des Travaux Publics – Département de la Haute-Garonne – Commune de Saint-Lys – Rivière de l'Eau-Belle.*

*RÈGLEMENT D'EAU*

*Toulouse, le 25 septembre 1857.*

*Monsieur le Maire,*

*Chargé de procéder à l'instruction de la demande en autorisation de construire un moulin sur l'Eau-Belle, formée par le sieur GERMIER, habitant de votre commune, j'ai l'honneur de vous informer que je me rendrai au dit moulin le jeudi 1er octobre 1857 à 2 heures pour procéder à la visite des lieux.*

*Je vous prie de donner immédiatement à cet avis toute la publicité, de faire connaître directement le jour, l'heure et l'objet de cette visite à toutes les personnes que cette affaire peut intéresser, soit comme riverains, soit comme arrosants, soit comme propriétaires d'usines, et notamment MM. MAGENTHIES (Germain), DUSSOL (Dominique), SACAREAU (Pierre) et LACOMBE (Jean), propriétaires.*

*Je vous prie également de vouloir bien vous trouver ou vous faire représenter sur les lieux au jour et à l'heure dite, pour m'assister dans cette opération.*

*Recevez, Monsieur le Maire, ... ».*

► Pièce n° 4 : Arrêté préfectoral du 23 décembre 1857, relatif à cette affaire.

*« Préfecture de la Haute-Garonne – Travaux Publics – Rivière de L'Ayguebelle ou Eau-belle non navigable ni flottable – Commune de Saint-Lys.*

*ARRÊTÉ*

*Nous Préfet du département de la Haute-Garonne, sur le rapport de l'Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées chargé du service hydraulique,*

*Vu la demande du sieur GERMIER (Guillaume) tendant à obtenir l'autorisation d'établir une usine destinée à la mouture des grains sur la rivière de l'Ayguebelle, dans la commune de Saint-Lys,*

*Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément aux circulaires des 19 thermidor an VI, 16 novembre 1834 et 23 octobre 1851, et notamment :*

*Les procès-verbaux des enquêtes, desquels il résulte que les sieurs MAGENTHIES (Germain),*

DUSSOL (Dominique), SACAREAU (Pierre) et LACOMBE (Jean) et SAINT-ANGE de SAUZET, ont déclaré s'opposer à la construction de l'usine, le motif pris de ce que l'établissement d'un barrage sur l'Ayguebelle, en arrêtant l'écoulement des eaux, viendrait aggraver la situation des propriétés riveraines annuellement inondées par les débordements de ce cours d'eau,

La déclaration en date du 2 décembre 1856, du sieur Léopold DOUJAT, qui autorise le sieur GERMIER à appuyer son barrage sur sa propriété,

Un certificat du 10 du même mois de M. le Maire de Saint-Lys qui déclare que le sieur GERMIER est propriétaire du terrain sur lequel l'usine doit être établie,

L'avis favorable de M. le Maire de Saint-Lys, en date des 7 mars et 30 novembre 1857,

Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs des ponts-et-chaussées les 1<sup>er</sup>, 21 et 30 octobre, 21 et 22 décembre 1857,

Le plan des lieux et les profils y annexés,

Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI,

Vu le décret du 25 mars 1852,

Attendu que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements susvisés ont été remplies,

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle cette affaire a été soumise que, sur cinq oppositions formulées durant les enquêtes, trois ont été faites par des propriétaires dont les intérêts n'ont rien à craindre de l'établissement de l'usine et que deux autres oppositions, celles de MM. MAGENTHIES et SAUZET, trouveront, soit dans les affres d'ouvrages préservatifs faites par le sieur GERMIER, soit dans les dispositions réglementaires proposées par MM. les ingénieurs, des garanties suffisantes de sécurité pour leurs propriétés,

Attendu d'ailleurs que l'autorisation de l'usine ne saurait dans aucun cas faire obstacle aux droits des tiers qui auraient à se plaindre d'un dommage provenant du fait de cet établissement,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Le sieur GERMIER Guillaume est autorisé à établir une usine destinée à la mouture des grains, sur la rivière de l'Ayguebelle dans la commune de Saint-Lys ;

Art. 2<sup>e</sup> : Le niveau légal de la retenue est fixé à cinq mètres quatre-vingt-quinze centimètres (5,95 m) du contrebas du milieu du cordon (tête aval) du pont de Saint-Lys<sup>34</sup>, point pris pour repère provisoire.

Art. 3<sup>e</sup> : Le déversoir sera placé transversalement au lit de la rivière, il aura une longueur de huit mètres dix centimètre (8,10 m) mesurée perpendiculairement à la direction du cours d'eau et la crête sera dérasée dans le plan de la retenue.

Art. 4<sup>e</sup> : Il sera établi dans le déversoir une vanne de décharge de soixante-quinze centimètres (0,75 m) de largeur dont le seuil sera établi à six mètres soixante-quinze centimètres (6,75 m) en contrebas du repère provisoire et dont le sommet sera dérasé dans le plan de la retenue. Elle sera disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrée et à s'élever au-dessus du niveau des plus hautes eaux ;

Art. 5<sup>e</sup> : Les canaux d'amenée et de décharge seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux qui leur seront dévolues.

Art. 6<sup>e</sup> : Il sera posé près de l'usine, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable, du modèle adopté dans le département. Ce repère, dont le zéro seul indiquera le niveau de la retenue, devra toujours rester accessible, soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire ou son fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

Art. 7<sup>e</sup> : Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

---

<sup>34</sup> Pont de l'actuelle RD 632, qui franchit l'Ayguebelle à près de 600 mètres en amont du moulin.



*En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du Maire de la commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.*

*Art. 8<sup>e</sup> : Le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de l'usine dans toute l'étendue du remous, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements locaux existants ou à intervenir.*

*Art. 9<sup>e</sup> : Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.*

*Art. 10<sup>e</sup> : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

*Art. 11<sup>e</sup> : Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs ; ils devront être terminés dans le délai de [néant] à dater de la notification du présent arrêté.*

*À l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.*

*Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en deux expéditions. L'une de ces deux expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture et la seconde à la Mairie du lieu.*

*Art. 12<sup>e</sup> : Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage ; et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, toute cause de dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.*

*Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.*

*Art. 13<sup>e</sup> : Le permissionnaire ne pourra prétendre aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits antérieurs réservés.*

*Art. 14<sup>e</sup> : M. L'Ingénieur en chef du service hydraulique est chargé d'assurer, en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Muret pour être notifiée à GERMIER (Guillaume) demeurant à Saint-Lys.*

*Fait à Toulouse, à l'hôtel de la Préfecture, le 23 décembre 1857*

*Le Préfet,  
WEST ».*

► Pièce n° 5 : Lettre du Sous-Préfet adressée au Maire.

*« Muret, le 3 juin 1859,*

*Monsieur le Maire,*

*Le 27 du courant, M. Magenthies, propriétaire à Saint-Lys et riverain de l'Eaubelle, a adressé à M. le Préfet des observations au sujet du projet de règlement d'eau présenté par M. l'Ingénieur en chef du service hydraulique pour la mise en jeu du moulin que M. Germier possède sur ce cours d'eau.*

*Je vous prie de faire connaître à M. Magenthies que M. le Préfet a transmis ses observations à M. l'Ingénieur en chef qui est invité à les examiner et à les joindre aux pièces de la 2<sup>e</sup> enquête sur lesquelles il sera ultérieurement statué.*

Recevez, Monsieur le Maire, ... »

En marge, mention manuscrite : « *Objet rempli le 4 juin 1859.* »

► Pièce n° 6 : Arrêté préfectoral du 13 janvier 1860, relatif à cette affaire.

*« Préfecture de la Haute-Garonne,  
ARRÊTÉ*

*Nous Préfet du département de la Haute-Garonne, vu l'arrêté de notre prédécesseur en date du 23 décembre 1857, par lequel le sieur Germier a été autorisé à établir une usine destinée à la mouture des grains, sur la rivière de l'Eaubelle, dans la commune de Saint-Lys.*

*Sur le rapport de l'Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées chargé du service hydraulique,*

*Vu la demande faite le 29 août 1858 par le sieur Germier tendant à obtenir des modifications à l'arrêté préfectoral précité,*

*Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément aux circulaires des 19 thermidor an VI, 16 novembre 1834 et 23 octobre 1851, et notamment :*

*Les procès-verbaux des enquêtes, desquels il résulte que durant les deux enquêtes ouvertes sur le projet de règlement d'eau, les sieurs Ange de Sauzet et Magenthies, propriétaires riverains, ont réclamé contre la hauteur donnée par le sieur Germier à son barrage, et ont demandé sa réduction aux proportions fixées par l'arrêté de concession du 23 décembre 1857 ;*

*Les observations et l'avis de M. le Maire de Saint-Lys (13 octobre 1858, 16 mars 1859) desquelles il résulte que les réclamations des opposants sont exagérées ;*

*Et l'avis de M. le Sous-Préfet de Muret, en date du 17 mars 1859, qui conclut à l'adoption des propositions des ingénieurs ;*

*Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs des ponts-et-chaussées le 15 décembre 1858 ;*

*Le plan des lieux et les profils y annexés,*

*Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI,*

*Vu le décret du 25 mars 1852,*

*Attendu que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements susvisés ont été remplies,*

*Considérant que les propositions des ingénieurs, tout en constatant que le sieur Germier ne s'est pas renfermé dans l'exécution complète des conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1857, reconnaissent néanmoins que les ouvrages exécutés ultérieurement ne peuvent porter aucun préjudice aux intérêts des riverains, et qu'en conséquence, il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Germier tendant à obtenir des modifications à l'arrêté de concession du 23 décembre 1857 ;*

*Avons décrété et décrétons ce qui suit :*

*Article 1<sup>er</sup> : Le sieur Germier est autorisé à maintenir en activité l'usine destinée à la mouture des grains qu'il possède sur la rivière de l'Eaubelle dans la commune de Saint-Lys.*

*Art. 2<sup>e</sup> : Le niveau légal de la retenue est fixé à cinq mètres vingt-cinq centimètres (5,25 m), en contrebas du milieu du cordon (tête aval) du pont de Saint-Lys, point pris pour repère provisoire.*

*Art. 3<sup>e</sup> : Le déversoir sera conservé avec ses dimensions actuelles. Sa longueur mesurée perpendiculairement de l'axe de la rivière est de dix mètres (10,00 m). Sa crête est dérasée horizontalement au niveau légal de la retenue.*

*Art. 4<sup>e</sup> : Il sera établi dans la partie du déversoir correspondant au plafond de la rivière un ou deux pertuis qui auront une ouverture totale de quatre mètres dix centimètres (4,10 m) et dont le seuil sera dérasé horizontalement à un mètre cinquante centimètres (1,50 m) en contrebas du niveau légal de la retenue.*

*Ces pertuis pourront être fermés, tant que les eaux ne dépasseront pas le niveau légal de la retenue, par des poutrelles qui s'appuieront à l'une de leurs extrémités contre un poteau volet mobile autour d'un axe*

*vertical et qui ne devront pas dépasser le niveau fixé par la crête du déversoir.*

*Art. 5<sup>e</sup> : La vanne de décharge qui est établie dans le déversoir pourra être conservée, mais son couronnement devra être dérasé au niveau légal de la retenue.*

*La largeur perpendiculaire de cette vanne sera comptée en déduction de l'ouverture fixée pour le pertuis, si toutefois son seuil est placé à la hauteur prescrite pour le seuil des pertuis. Cette vanne devra pouvoir être manœuvrée facilement et se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.*

*Art. 6<sup>e</sup> : Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.*

*Art. 7<sup>e</sup> : Il sera posé près de l'usine, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable, du modèle adopté dans le département. Ce repère, dont le zéro seul indiquera le niveau de la retenue, devra toujours rester accessible, soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.*

*Le permissionnaire ou son fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.*

*Art. 8<sup>e</sup> : Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier seront tenus de lever la vanne de décharge et d'enlever des poutrelles en nombre suffisant pour maintenir les eaux à ce niveau, et au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leur vanne ne sera pas levée à toute hauteur et que les poutrelles ne seront pas entièrement dégagées.*

*En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du Maire de la commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.*

*Art. 9<sup>e</sup> : Le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de l'usine dans toute l'étendue du remous, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements locaux existants ou à intervenir.*

*Art. 10<sup>e</sup> : Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.*

*Lorsque le curage de la rivière sera prescrit, la vanne de décharge sera livrée et les pertuis seront ouverts pendant la durée qui sera fixée par M. le Maire de Saint-Lys.*

*Art. 11<sup>e</sup> : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

*Art. 12<sup>e</sup> : Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs ; ils devront être terminés dans le délai de un an à dater de la notification du présent arrêté.*

*À l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées .*

*Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en deux expéditions. L'une de ces deux expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture et la seconde à la Mairie du lieu.*

*Art. 13<sup>e</sup> : Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage ; et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, toute cause de dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.*

*Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.*

*Art. 14<sup>e</sup> : Le permissionnaire ne pourra prétendre aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits*

antérieurs réservés.

*Art. 15<sup>e</sup> : M. L'Ingénieur en chef du service hydraulique est chargé d'assurer, en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Muret pour être notifiée au sieur GERMIER.*

*Fait à Toulouse, à l'hôtel de la Préfecture, le 13 janvier 1860.*

*Le Préfet,  
BOSELLI. »*

► Pièce n° 7 : Lettre du Sous-Préfet adressée au Maire.

*« Muret, le 23 mars 1860*

*Monsieur le Maire,*

*J'ai l'honneur de vous adresser copie d'un arrêté en date du 13 janvier 1860 par lequel M. le Préfet a autorisé le sieur Germier à maintenir en activité l'usine destinée à la mouture des grains qu'il possède sur la rivière de l'Eaubelle dans la commune de Saint-Lys.*

*Je vous prie de vouloir bien notifier une copie de cet arrêté au sieur Germier.*

*Recevez, Monsieur le Maire, ... ».*

► Pièce n° 8 : Arrêté préfectoral du 17 décembre 1861, relatif à cette affaire.

*« Le Préfet de la Haute-Garonne,*

*Vu l'arrêté du 13 janvier 1860, notifié le 25 mars suivant, portant règlement de l'usine appartenant au sieur Germier sur la rivière de l'Eaubelle dans la commune de Saint-Lys*

*Vu le procès-verbal de récolement en date du 22 août 1861, duquel il résulte que le dit sieur Germier ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'arrêté réglementaire susvisé notamment en ce qui concerne le débouché prescrit par l'article 4 pour les ouvrages régulateurs à établir dans le barrage,*

*Vu les propositions de M. l'Ingénieur en chef du service hydraulique du 13 décembre courant,*

**ARRÊTE**

*Article 1<sup>er</sup> : le sieur Germier demeurant à Saint-Lys est mis en demeure d'avoir à se conformer, dans un délai de trois mois à partir de la notification du présent arrêté, aux prescriptions du règlement d'eau du 13 janvier 1860 en ce qui concerne les ouvrages ordonnés par le règlement.*

*Faute par le sieur Germier d'avoir terminé les travaux dont il s'agit dans le dit délai, il sera pris telle mesure qu'il appartiendra : comme mise en chômage de l'usine, destruction des ouvrages dommageables, retrait de l'autorisation accordée, etc., etc., sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.*

*Article 2 : M. l'Ingénieur en chef du service hydraulique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Muret pour être notifiée au sieur GERMIER.*

*Toulouse, le 17 décembre 1861*

*Le Préfet,  
BOSELLI.*

*[...] N° 4542.*

*Transmis à M. le Maire de Saint-Lys pour notification.*

*Muret, le 21 décembre 1861.*

*Le Sous-Préfet,  
[Signature illisible]. »*

► Pièce n° 9 : Arrêté préfectoral du 09 juillet 1863, relatif à cette affaire.

« N° 4448.

*Le Préfet de la Haute-Garonne,*

*Vu l'arrêté du 7 novembre 1862 notifié le 20 du même mois portant règlement de l'usine appartenant au sieur Germier sur la rivière de l'Eaubelle dans la commune de Saint-Lys,*

*Vu le procès-verbal de récolement en date du 24 juin 1863, duquel il résulte que ledit sieur Germier ne s'est pas conformé aux prescriptions du règlement d'eau susvisé en ce qui concerne la pose du repère définitif,*

*Vu les propositions de M. l'Ingénieur en chef du service hydraulique du 7 juillet 1863,*

**ARRÊTE :**

*Article premier : Le sieur Germier demeurant à Saint-Lys est mis en demeure d'avoir à se conformer dans un délai de un mois, à partir de la notification du présent arrêté, aux prescriptions du règlement d'eau du 7 novembre 1862 en ce qui concerne la pose du repère définitif.*

*Faute par le sieur Germier d'avoir terminé les travaux dont il s'agit dans ledit délai, il sera pris telle mesure qu'il appartiendra : comme mise en chômage de l'usine, destruction des ouvrages dommageables, retrait de l'autorisation accordée, etc., etc., sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.*

*Article 2 : M. l'Ingénieur en chef du service hydraulique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Muret pour être notifiée au sieur GERMIER.*

*Toulouse, le 9 juillet 1863*

*Le Préfet,*

**BOSELLI.**

*[...] Transmis à M. le Maire de Saint-Lys pour notification au sieur Germier.*

*Muret, le 15 juillet [18]63*

*Le Sous-Préfet,*

*[Signature illisible]. »*

► Pièce n° 10 : P.V. de récolement, 17 novembre 1863.

*« Département de la Haute-Garonne – Rivière de l'Eaubelle – Commune de Saint-Lys – Usine du sieur Germier.*

*Modèle n° 7 annexé à la circulaire du 23 octobre 1851*

*Règlement d'eau*

**PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT**

*Le dix novembre mil-huit-cent-soixante-trois, nous soussigné ingénieur des ponts-et-chaussées,*

*Vu les arrêtés des 7 novembre 1862 et 9 juillet 1863,*

*Vu notamment l'article 1er du dernier arrêté portant que les travaux prescrits devront être terminés dans le délai de un mois à dater de la notification,*

*Nous nous sommes rendu sur les lieux pour procéder au procès-verbal de récolement des dits travaux.*

*Par lettre en date du 5 novembre nous avons fait connaître à M. le Maire de la commune de Saint-Lys l'époque et l'objet de cette visite en le priant de donner à cet avis toute publicité et de prévenir spécialement l'usinier.*

*Étaient présents : M. Camin, Maire de la commune de Saint-Lys et le sieur Germier, usinier.*

*Et en présence des personnes sus-dénommées, nous avons constaté ce qui suit :*

| <b>DISPOSITIONS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PRESCRITES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>EXÉCUTÉES</b>                                                                                                                                                                                  |
| <p><i>Arrêté du 9 juillet 1863.</i><br/> <i>Article 1<sup>er</sup> :</i><br/> <i>Le sieur Germier demeurant à Saint-Lys est mis en demeure d'avoir à se conformer dans un délai de un mois, à partir de la notification du présent arrêté, aux prescriptions du règlement d'eau du 7 novembre 1862 en ce qui concerne la pose du repère définitif.</i></p> <p><i>Arrêté du 7 novembre 1862.</i><br/> <i>Article 2 :</i><br/> <i>Le niveau légal de la retenue est fixé à cinq mètres vingt-cinq centimètres (5,25 m), en contrebas du milieu du cordon, tête aval, du pont de la route départementale n° 3, point pris pour repère provisoire.</i></p> | <p><i>Le repère définitif a été posé à 5,25 m en contrebas du milieu du cordon, tête aval, du pont de la route départementale n° 3, c'est-à-dire à la hauteur fixée pour le niveau légal.</i></p> |

*Et après avoir donné lecture du présent procès-verbal aux personnes présentes, nous les avons invitées à le signer avec nous :*

*Le Maire de Saint-Lys, Pour l'Ingénieur empêché,  
Camin*

*Le Conducteur,  
Escaich*

*L'usinier,  
Germié*

*Et nous avons clos le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.  
Pour l'Ingénieur empêché,  
Le Conducteur,  
Escaich*

*Observations et avis :  
Le Conducteur faisant fonction d'Ingénieur soussigné,*

*Vu le procès-verbal d'autre part, duquel il résulte que le sieur Germier, propriétaire d'une usine sur l'Eaubelle s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté en date du 9 juillet 1863, en ce qui concerne la pose du repère définitif,*

*Considérant que suivant procès-verbal en date du 24 juin 1863, approuvé le 9 juillet 1863, le sieur Germier s'était conformé à toutes autres conditions qui lui étaient imposées par le règlement d'eau en date du 7 novembre 1862 ; que dès lors il a pleinement satisfait aux prescriptions des arrêtés concernant son usine,*

*Est d'avis qu'il y a lieu :*

*De déclarer recevables les travaux exécutés par le sieur Germier à l'usine qu'il possède sur la rivière de l'Eau-belle, dans la commune de Saint-Lys.*

*Toulouse, le 17 novembre 1863,*

*[Signature illisible].*

*Vu, adopté et proposé par l'Ingénieur en chef soussigné,  
Toulouse, le 20 novembre 1863,  
de Raynal.*

*Vu et approuvé.  
Toulouse, le 23 novembre 1863.  
Le Préfet,  
[Signature illisible]. »*

► Pièce n° 11 : Lettre du Sous-Préfet adressée au Maire.

*« N° 6119.*

*Muret, le 25 novembre 1863.*

*Monsieur le Maire,*

*Par arrêté en date du 7 novembre 1862, dont je vous ai adressé une copie, M. le Préfet a autorisé le sieur Germier à maintenir en activité l'usine qu'il possède sur l'Eaubelle dans la commune de Saint-Lys.*

*Pour compléter cet envoi, j'ai l'honneur de vous adresser, revêtu de l'approbation, le procès-verbal de récolement des travaux qui ont fait l'objet de cet arrêté.*

*Cette pièce doit être déposée aux archives de la mairie. Je vous prie de m'en accuser réception.*

*Veillez agréer, Monsieur le Maire, ... ».*

~~~~~\*~~~~~

C/- DOCUMENTS CADASTRAUX

> Registre 1 G 8, page 249 :

| Noms,
prénoms,
professions et
demeures des
propriétaires
et
usufruitiers | Année de la mutation | | Indication : | | | | Contenance
imposable de
la parcelle |
|---|----------------------|--------|------------------|------------------|---------------------------------|------------------------------------|---|
| | Entrée | Sortie | De la
section | Du n°
du plan | Des
cantons ou
lieux-dits | De la nature
de la
propriété | |
| <i>GERMIÉ
Pierre fils, à
Saint-Lys</i> | 1854 | 1870 | A | 391 | La rivière | Pré | 35 a 60 ca |
| <i>GERMIÉ
Guillaume
fils,
marchand de
grains à
Saint-Lys
(1874)</i> | | | | | | | <i>Renvoi des
mutations</i> |
| | 1861 | 1870 | A | 391 | La rivière | Moulin à
eau | Construction
nouvelle |

> Registre 1 G 8, page 205 :

| Noms,
prénoms,
professions et
demeures des
propriétaires
et
usufruitiers | Année de la mutation | | Indication : | | | | Contenance
imposable de
la parcelle |
|--|----------------------|--------|------------------|------------------|---------------------------------|------------------------------------|---|
| | Entrée | Sortie | De la
section | Du n°
du plan | Des
cantons ou
lieux-dits | De la nature
de la
propriété | |
| <i>SAUZET
(de), Louis
Henry,
propriétaire
à Toulouse</i> | 1870 | 1871 | A | 391 | La rivière | Pré | 35 a 60 ca |
| | 1870 | 1871 | A | 391 | La rivière | Moulin à
eau | – |

> Registre 1 G 9, page 665 :

| <i>Noms,
prénoms,
professions et
demeures des
propriétaires
et
usufruitiers</i> | <i>Année de la mutation</i> | | <i>Indication :</i> | | | | <i>Renvoi des
mutations</i> |
|---|-----------------------------|---------------|--------------------------|--------------------------|--|---|---------------------------------|
| | <i>Entrée</i> | <i>Sortie</i> | <i>De la
section</i> | <i>Du n°
du plan</i> | <i>Des
cantons ou
lieux-dits</i> | <i>De la nature
de la
propriété</i> | |
| <i>SAUZET
(de), Louis
Henry,
propriétaire
à Toulouse</i> | <i>1871</i> | <i>1875</i> | <i>A</i> | <i>391</i> | <i>La rivière</i> | <i>Moulin à
eau</i> | <i>Démolition</i> |